



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres de loisirs

Question orale n° 145

## Texte de la question

M. Jacques Rebillard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les associations gestionnaires de centres de loisirs sans hébergement (CLSH). Ces associations appliquent l'annexe II de la convention collective internationale de l'animation socioculturelle, convention étendue par le ministère de l'emploi et reconnue par le ministère de la jeunesse et des sports, ministère de tutelle de ces associations. Cette annexe II traduit dans les textes la tradition ancienne de 50 ans environ qui veut que ces centres de loisirs soient encadrés par des « animateurs volontaires », principalement lycéens ou étudiants. Or, certains contrôleurs du travail remettent en cause cette convention collective en s'appuyant sur des arrêts de la Cour de cassation (chambre sociale : 25 mai 1994 et 17 janvier 1996) concernant le temps de travail. Si les demandes formulées par ce contrôleur doivent être appliquées, l'association se retrouvera obligatoirement en état de cessation de paiement puisque les recettes (essentiellement prix de journée) ont été prévues en fonction des conditions de rémunération des animateurs définies normalement par la convention collective. En conséquence, elle ne pourra plus assurer sa mission et le centre de loisirs sera fermé. Cette situation s'avère catastrophique sur le plan social à double titre : d'une part, pour les enfants - souvent issus de familles modestes - qui fréquentent ces structures, d'autre part, pour les jeunes animateurs qui trouvent dans cette activité un épanouissement intéressant et un rôle social valorisant. Des concertations semblent actuellement en cours entre les pouvoirs publics et les fédérations nationales représentant les associations gestionnaires, pour tenter d'apporter une réponse à cette situation délicate. Dans l'attente des résultats de ces concertations, il paraîtrait nécessaire d'établir un moratoire pour les litiges existant actuellement, d'autant que tous les centres de loisirs peuvent être concernés à court terme par ce type de décision. Il souhaiterait par ailleurs savoir si les emplois-jeunes « aides-éducateurs » recrutés par le ministère de l'éducation nationale peuvent être mis à la disposition des associations gestionnaires de centres de loisirs, pendant une partie des vacances scolaires, et dans l'affirmative, sous quelles conditions.

## Texte de la réponse

M. le président. M. Jacques Rebillard a présenté une question, n° 145, ainsi rédigée :

« M. Jacques Rebillard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les associations gestionnaires de centres de loisirs sans hébergement (CLSH). Ces associations appliquent l'annexe II de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle, convention étendue par le ministère de l'emploi et reconnue par le ministère de la jeunesse et des sports, ministère de tutelle de ces associations. Cette annexe II traduit dans les textes la tradition ancienne de cinquante ans environ qui veut que ces centres de loisirs soient encadrés par des « animateurs volontaires », principalement lycéens ou étudiants. Or certains contrôleurs du travail remettent en cause cette convention collective en s'appuyant sur des arrêts de la Cour de cassation (chambre sociale : 17 janvier 1996 et 25 mai 1994) concernant le temps de travail. Si les demandes formulées par ce contrôleur doivent être appliquées, l'association se retrouvera obligatoirement en état de cessation de paiement puisque les recettes (essentiellement prix de journée) ont été prévues en fonction des conditions de rémunération des animateurs

définies normalement par la convention collective. En conséquence, elle ne pourra plus assurer sa mission et le centre de loisirs sera fermé. Cette situation s'avère catastrophique sur le plan social à double titre: d'une part pour les enfants - souvent issus de familles modestes - qui fréquentent ces structures, d'autre part pour les jeunes animateurs qui trouvent dans cette activité un épanouissement intéressant et un rôle social valorisant. Des concertations semblent actuellement en cours entre les pouvoirs publics et les fédérations nationales représentant les associations gestionnaires pour tenter d'apporter une réponse à cette situation délicate. Dans l'attente des résultats de ces concertations, il paraîtrait nécessaire d'établir un moratoire pour les litiges existant actuellement, d'autant que tous les centres de loisirs peuvent être concernés à court terme par ce type de décision. Il souhaiterait par ailleurs savoir si les emplois jeunes «aides-éducateurs» recrutés par le ministère de l'éducation nationale peuvent être mis à la disposition des associations gestionnaires de centres de loisirs, pendant une partie des vacances scolaires, et dans l'affirmative, sous quelles conditions.»

La parole est à M. Jacques Rebillard, pour exposer sa question.

M. Jacques Rebillard. Monsieur le secrétaire d'Etat à la santé, en m'appuyant sur le cas concret d'une association gérant un centre de loisirs de ma circonscription, je souhaite appeler votre attention sur les difficultés rencontrées par les associations gestionnaires de centres de loisirs sans hébergement.

Ces associations appliquent l'annexe II de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle, convention qui a été étendue par le ministère de l'emploi et reconnue par le ministère de la jeunesse et des sports, ministère de tutelle de ces associations. Cette annexe II traduit dans les textes une tradition ancienne d'environ cinquante ans qui veut que ces centres de loisirs soient encadrés par des «animateurs volontaires», principalement lycéens ou étudiants.

Or certains contrôleurs du travail remettent en cause cette convention collective en s'appuyant sur des arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation du 17 janvier 1996 et du 25 mai 1994 relatifs au temps de travail.

Si les demandes formulées par ces contrôleurs sont appliquées, l'association dont je me préoccupe se retrouvera obligatoirement en état de cessation de paiement, puisque les recettes - essentiellement le prix de journée - ont été prévues en fonction des conditions de rémunération des animateurs définies normalement par la convention collective. En conséquence, elle ne pourra plus assurer sa mission et le centre de loisirs sera fermé.

Cette situation s'avère catastrophique sur le plan social à un double titre: d'une part, pour les enfants - souvent issus de familles modestes - qui fréquentent ces structures; d'autre part, pour les jeunes animateurs qui trouvent dans cette activité un épanouissement intéressant et un rôle social valorisant.

Des concertations semblent en cours entre les pouvoirs publics et les fédérations nationales représentant les associations gestionnaires pour tenter d'apporter une réponse à cette situation délicate. Dans l'attente des résultats de ces concertations, il paraîtrait nécessaire d'établir un moratoire pour les litiges actuels, d'autant que tous les centres de loisirs de type associatif peuvent être concernés à court terme par une telle décision.

Par ailleurs, pouvez-vous m'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, si les emplois jeunes «aides-éducateurs» recrutés par le ministère de l'éducation nationale peuvent être mis à la disposition des associations gestionnaires de centres de loisirs pendant une partie des vacances scolaires, et, dans l'affirmative, sous quelles conditions ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur le député, je comprends tout à fait l'inquiétude dont vous vous faites l'écho, et qui est celle des associations gestionnaires de centres de loisirs sans hébergement. Il s'agit de la rémunération de certains jeunes animateurs engagés, pour encadrer les enfants pendant les congés scolaires et les mercredis, sous contrat à durée déterminée visé au 3e paragraphe de l'article L. 122-1-1 du code du travail.

La rémunération de ces animateurs est fixée à l'annexe II de la convention collective de l'animation socioculturelle, qui considère notamment que la nature des activités des centres de loisirs exige une présence continue du personnel pédagogique auprès des enfants, mais que ce temps de présence est présumé correspondre à deux heures de travail effectif par journée d'activité. L'animateur est donc rémunéré sur la base de deux heures par jour, quel que soit en fait son temps de présence.

Ce principe de rémunération forfaitaire a été apparemment remis en cause par les deux arrêts de la Cour de cassation que vous rappelez fort pertinemment dans votre question. Ces deux décisions suscitent, et je le comprends très bien, une vive émotion au sein des associations gestionnaires, et pas seulement pour des raisons comptables. En vérité, il convient d'apprécier avec une grande prudence la portée de ces deux

décisions.

La première, en l'occurrence l'arrêt du 17 janvier 1996, a été rendue dans les circonstances particulières suivantes: d'une part, l'obligation faite à l'employeur d'établir un contrat de travail à durée déterminée par écrit n'avait pas été respectée; d'autre part, l'employeur, devant les juges du fond, avait soutenu que l'annexe II de la convention collective de l'animation socioculturelle n'était pas applicable.

La situation visée par cette décision est donc particulière et, en tout état de cause, cette jurisprudence ne remet pas en question la validité de l'annexe II de la convention collective nationale de l'animation socio-culturelle.

En ce qui concerne maintenant l'arrêt du 25 mai 1994, qui reprenait d'ailleurs une position constante de la Cour de cassation en la matière, il considère que la présomption édictée dans la clause conventionnelle, selon laquelle une journée d'activité correspond à deux heures de travail effectif, peut être combattue. Dès lors que la salariée avait été en mesure de prouver que son temps de présence correspondait à un temps de travail effectif, cette présomption tombait.

Ce sont donc des considérations tenant aux circonstances de fait et à la preuve rapportée par une salariée qui ont permis à la Cour de cassation d'écarter la règle conventionnelle de forfait.

Pour autant, monsieur le député, et compte tenu de cette jurisprudence, il conviendrait que les partenaires sociaux de la branche de l'animation socioculturelle renégocient la rémunération des salariés occasionnels - pour les raisons que j'ai dites, et qui sont extrêmement fortes. En effet, il est fréquent que les animateurs de centres de loisirs, en période de vacances scolaires, effectuent réellement dix heures de travail par jour. Cette réalité devra, à un moment ou à un autre - malheureusement, il m'échappe - être prise en compte par les organisations syndicales et patronales du secteur.

Enfin, en réponse au dernier point de votre question concernant les emplois jeunes «aides-éducateurs» recrutés par le ministère de l'éducation nationale, je vous rappelle que ce dernier a considéré, dans une circulaire publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale que: «Les aide-éducateurs n'ont pas vocation à être mis à la disposition de collectivités ou d'associations pour des activités hors temps de repas et d'études.»

M. le président. La parole est à M. Jacques Rebillard.

M. Jacques Rebillard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse tout à fait complète et étayée.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Merci !

M. Jacques Rebillard. Mais les responsables du centre de loisirs qui m'intéresse pourront-ils s'appuyer sur votre réponse pour contester la décision de l'inspecteur du travail et prendre les mesures nécessaires pour améliorer la rémunération des animateurs dans ce centre de loisirs ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Naturellement !

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Rebillard](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 145

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 janvier 1998, page 648

**Réponse publiée le :** 4 février 1998, page 893

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 28 janvier 1998